

## OPINION

# L'intérêt général n'est pas soluble dans la concurrence



**Guy Fourneret,**

président de l'Association nationale des personnels des services d'assistance technique des collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux (Ansatese)

L'assistance technique à l'assainissement exercée par les Satese (1), services publics dépendant des conseils généraux, est mise en péril par l'article 73 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et son décret d'application. La mise en concurrence « imposée » par le ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables (Medad), bien en amont de l'examen parlementaire de la Lema, pénalisera les politiques de l'assainissement sur tout le territoire, à l'heure où la France doit remettre aux normes ses stations d'épuration (Step).

La Commission européenne doit adresser, en décembre, un avis motivé à la France (mise en demeure en 2005) pour non-respect de la directive relative aux eaux urbaines résiduaires (2). Afin d'éviter une condamnation de plusieurs centaines de millions d'euros, le Medad a annoncé, mi-septembre, un plan d'action incitant les collectivités à mettre, au pas de charge, leurs Step en conformité. Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, celles-ci doivent s'engager à effectuer des travaux portant sur 146 ouvrages, sous trois ans. Sinon, les subventions des agences de l'eau seront supprimées et les permis de construire refusés.

Les missions d'intérêt général assurées par les Satese étaient jusqu'à présent cofinancées à hauteur de 30 millions d'euros annuels par les agences de l'eau et les conseils généraux, qui consacrent plus de 700 millions d'euros par an à l'eau et à l'assainissement, soit davantage que le volet « écologie » du Medad (477 millions d'euros en 2008). Les agences et les départements coordonnent ou complètent leurs actions de protection de l'eau et jouent un rôle incitatif plus important que celui « répressif » de l'Etat, même si, à l'évidence, les deux démarches sont nécessaires. Les Satese rendent des services reconnus aux collectivités gestionnaires des 13 300 Step françaises. Leurs conseils et le suivi du fonctionnement des ouvrages permettent aux communes et à leurs partenaires d'apprécier le bon usage des fonds publics investis et d'anticiper les investissements futurs. Nombre de conseils généraux ont également étoffé leurs activités d'assistance technique en matière de rivières, d'eau potable et de valorisation des boues.

Alors que s'accroît la pression réglementaire, l'Etat réduit ses moyens d'action sur le terrain, tout en imposant la mise en

concurrence de services auxquels les élus sont très attachés et qu'il ne finance pas ! Selon nos analyses, les départements perdront entre 50 % et 70 % (voire la totalité pour certains) de leurs missions. Pourtant, ces dernières donnent satisfaction à l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des collectivités, agences de l'eau, police de l'eau, délégataires des services publics, bureaux d'étude, jusqu'à différents corps de l'Etat qui sollicitent constamment leur expertise : Cemagref (3), Office international de l'eau, ministères, etc.

La mise en concurrence forcée d'activités d'intérêt général apparaît d'autant plus absurde qu'à ce jour, aucun opérateur privé n'a intenté de recours pour entrave à la libre concurrence contre les interventions d'un Satese. De surcroît, certaines missions es-

**La mise en concurrence « imposée » par le ministère de l'Ecologie pénalisera les politiques de l'assainissement sur tout le territoire.**

sentielles ne seront pas reprises par des opérateurs privés, ces derniers les trouvant « très peu ou pas rentables », voire non solvables : révélation et facilitation de la

demande des collectivités, conseils et présence permanente sur le terrain, connaissance patrimoniale et fiabilisation des données, évaluation et validation des nouveaux procédés d'épuration, mutualisation d'expériences, etc.

La perte d'un outil, dont la compétence et la neutralité sont unanimement louées, provoquerait une régression de la production d'informations sur toutes les Step, ainsi que la disparition de missions de service public en milieu rural. On ne peut que s'inquiéter, dans ces conditions, du respect de l'échéance de 2015, fixée par la directive-cadre européenne de 2000 (4) pour la reconquête de la qualité des eaux.

Une pétition réclamant la pérennisation des missions des Satese, qui répondent aux critères communautaires définissant les services d'intérêts économiques généraux justifiant des exemptions à la concurrence, a déjà été signée par plus de 1 200 élus locaux.

Quatre-vingt-quatre départements se sont dotés de conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, qui délivrent des recommandations désintéressées aux particuliers. Pourquoi le champ de l'urbanisme échapperait-il à la concurrence quand celui de l'assainissement y serait contraint aux forceps ?

(1) Services d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration.

(2) Directive n° 91/271, JO de l'Union européenne n° L135, du 30 mai 1991.

(3) Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement.

(4) Directive n° 2000/60/CE, JO de l'Union européenne n° L327, du 22 décembre 2000.